



**COMMISSION FEDERALE DES STATUTS ET REGLEMENTS  
PROCES-VERBAL N°13  
Réunion télématique du 09/01/2023**

Présents :

Monsieur Gérard MABILLE, Président

Membres :

Mmes Sabine FOUCHER et Assia OUADAH,

Messieurs Jean-Paul DUBIER, Sylvain GILGERT Didier DECONNINCK et Claude ROCHE

Assiste : Mme Nathalie LESTOQUOY

---

**1./ Demande de mutation exceptionnelle concernant Mme Chloé DOMENICHINI née le 10/01/1997 N° licence 1730403**

Mme Chloé DOMENICHINI a signé un contrat de travail auprès de la Société Décathlon depuis le 11/09/2022.

A ce titre elle demande à bénéficier d'une mutation exceptionnelle. Elle était licenciée à Istres Provence Volley (0136761) durant la saison 21/22 et souhaite intégrer le GSA Volley Ball Pays Viennois (0695743).

Après examen des pièces du dossier :

- Copie du Contrat de travail (CDI) au sein de la société Décathlon en date du 11/09/2022
- Copie de la feuille de paie du 31/10.2022 du magasin Décathlon de Chasse sur Rhône 38670
- Justificatif de domicile : facture opérateur téléphonique Orange du 9/12/2022 domiciliée à St Romain en GAL (69560)
- Formulaire de demande de licence en faveur du GSA Volley Ball Pays Viennois signé et daté du 21/12/2022.

La CFSR constate que Mme Chloé DOMENICHINI a signé un contrat de travail avec la Société Décathlon le 11/09/2022 . Conformément à l'article 21C du Règlement Général des Licences et des GSA, la demande de mutation exceptionnelle pour motif professionnel peut être acceptée.

**En conséquent, la CFSR décide d'initier la procédure de mutation exceptionnelle en faveur du GSA « Volley Club Pays Viennois ». Cette procédure de mutation suivra le même processus qu'une mutation normale, mais ne pourra être validée qu'avec l'accord du club quitté pour que la joueuse puisse se voir délivrer une licence Compétition extension Volley-Ball – mutation exceptionnelle en faveur du GSA « Volley Pays Viennois».**

*La présente décision prononcée par la Commission Fédérale des Statuts et des Règlements peut faire l'objet d'un appel dans un délai de sept (7) jours francs à compter de sa notification transmis par recommandé avec accusé de réception devant la Commission Fédérale d'Appel dans les conditions définies au règlement général des infractions sportives et administratives. L'appel n'est pas suspensif.*

## **2./ Demande de mutation exceptionnelle concernant M. Maxime BEAUPOIL né le 06/12/1995 N° licence 2095063**

M. Maxime BEAUPOIL a obtenu une mutation professionnelle pour rapprochement de conjoint dans les Bouches du Rhône à compter du 01/09/2022.

A ce titre il demande à bénéficier d'une mutation exceptionnelle. Il était licencié au CSM Clamart (0927924) durant la saison 21/22 et souhaite intégrer le GSA Aubagne Carnoux Volley Ball (0139175).

Après examen des pièces du dossier :

- Attestation délivrée par l'académie de Versailles le 14/12/2022 attestant sa mutation pour rapprochement de conjoint dans les Bouches du Rhône à compter du 01/09/2022
- Arrêté de l'académie d'Aix Marseille du 09/03/2022 relatif à la nouvelle affectation dans les Bouches du Rhône de M. BEAUPOIL à partir du 01/09/2022
- Formulaire de demande de licence en faveur du GSA Aubagne Carnoux Volley Ball signé et daté du 01/12/2022.

Deux choix mis au vote :

La CFSR constate que dès le 09/03/2022, M. Maxime BEAUPOIL a obtenu une autorisation d'exercer ses fonctions de Professeur des écoles dans les Bouches-du Rhône à compter du 01/09/2022. Conformément à l'article 21C du Règlement Général des Licences et des GSA, la demande de mutation exceptionnelle pour motif professionnel ne peut pas être appliquée puisque ce changement était entériné depuis le 09/03/2022 pour une nouvelle affectation à compter du 01/09/2022.

.../...

**En conséquent, la CFSR décide de refuser la demande de mutation exceptionnelle. M. Maxime BEAUPOIL peut demander une mutation normale pour pouvoir évoluer avec le CSA « Aubagne Carnoux Volley-Ball ».**

*La présente décision prononcée par la Commission Fédérale des Statuts et des Règlements peut faire l'objet d'un appel dans un délai de sept (7) jours francs à compter de sa notification transmis par recommandé avec accusé de réception devant la Commission Fédérale d'Appel dans les conditions définies au règlement général des infractions sportives et administratives. L'appel n'est pas suspensif.*

**3./ Demande de mutation exceptionnelle concernant M. Alexis CIOFFI né le 17/01/1995 N° licence 1698986**

Pour son projet professionnel, M. Alexis CIOFFI quitte la Réunion pour la Métropole. Il a signé un contrat de travail pour une durée indéterminée auprès de la Société Dialogues et Solutions le 04/09/2022.

A ce titre il demande à bénéficier d'une mutation exceptionnelle. Il était licencié à AS Tampon Gecko Volley (9748688) durant la saison 21/22 et souhaite intégrer le GSA US Villejuif (0948308).

Après examen des pièces du dossier :

- Contrat de Travail avec l'entreprise « Dialogues et Solutions » Paris 75006 en date du 04/09/2022 (assorti d'une période d'essai de 3 mois).
- Attestation EDF de domiciliation Chez ses parents à Fontenay sous-bois (94120).
- Formulaire de demande de licence en faveur du GSA US Villejuif Volley signé et daté du 13/12/2022.

La CFSR constate que M. Alexis CIOFFI a signé un contrat de travail avec la Société Dialogues et Solutions le 04/09/2022 . Conformément à l'article 21C du Règlement Général des Licences et des GSA, la demande de mutation exceptionnelle pour motif professionnel peut être acceptée.

**En conséquent, la CFSR décide d'initier la procédure de mutation exceptionnelle en faveur du GSA « US Villejuif». Cette procédure de mutation suivra le même processus qu'une mutation normale, mais ne pourra être validée qu'avec l'accord du club quitté pour que le joueur puisse se voir délivrer une licence Compétition extension Volley-Ball – mutation exceptionnelle en faveur du GSA « US Villejuif».**

*La présente décision prononcée par la Commission Fédérale des Statuts et des Règlements peut faire l'objet d'un appel dans un délai de sept (7) jours francs à compter de sa notification transmis par recommandé avec accusé de réception devant la Commission Fédérale d'Appel dans les conditions définies au règlement général des infractions sportives et administratives. L'appel n'est pas suspensif.*

.../...

**4./ Demande de mutation exceptionnelle concernant M. Romain RICHAND né le 09/05/2002 N° licence 1953966**

Suite à une résiliation de sa convention de formation signée pour la saison 22/23 avec le GSA Mende Volley Lozère (0488321), M. Romain RICHAND est retourné vivre chez des parents à Saint Laurent du Var.

A ce titre, il demande à bénéficier d'une mutation exceptionnelle. Il quitte le GSA de Mende Volley Lozère (0488321) et souhaite intégrer le GSA Municipal Olympique Mougins ( 0068454)

Après examen des pièces du dossier :

- Demande de résiliation unilatérale du Contrat de convention Formation avec le CFC Mende Volley Lozère du 21/11.2022
- Accord de libération du GSA Mende Volley Lozère du 30/11/2022
- Courrier à la DTN pour information du départ du CFC.
- Attestation de domiciliation au domicile familial à St Laurent du Var
- Formulaire de demande de licence en faveur du GSA Mougins Olympique Municipal dûment signé

La CFSR constate que M. Romain RICHAND est retourné vivre chez ses parents . Conformément à l'article 21C du Règlement Général des Licences et des GSA, la demande de mutation exceptionnelle pour motif de rapprochement du domicile familial peut être acceptée.

**En conséquent, la CFSR décide d'initier la procédure de mutation exceptionnelle en faveur du GSA « Municipal Olympique Mougins». Cette procédure de mutation suivra le même processus qu'une mutation normale, mais ne pourra être validée qu'avec l'accord du club quitté pour que le joueur puisse se voir délivrer une licence Compétition extension Volley-Ball – mutation exceptionnelle en faveur du GSA « Municipal Olympique Mougins».**

*La présente décision prononcée par la Commission Fédérale des Statuts et des Règlements peut faire l'objet d'un appel dans un délai de sept (7) jours francs à compter de sa notification transmis par recommandé avec accusé de réception devant la Commission Fédérale d'Appel dans les conditions définies au règlement général des infractions sportives et administratives. L'appel n'est pas suspensif.*

-----

**Le Président de le CCSR**  
**Gérard MABILLE**

**Le Secrétaire de Séance**  
**Claude ROCHE**